

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-:-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-:-

DECRET N° 74-295 du 7 Novembre 1974

portant exclusion temporaire de leur
emploi d'agents de l'Organisation
Commune Daho-Niger (O.C.D.N.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1974
VU le décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974 portant formation du
Gouvernement ;
VU le décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974 déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des membres du Gouvernement ;
VU l'ordonnance n° 74-46 du 14 Juin 1974 édictant les dispositions
en vue de la répression disciplinaire des détournements commis
par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans
lesquelles l'Etat a une participation ;
VU le décret n° 74-244 du 20 Septembre 1974 portant nomination des
membres de la commission ad hoc chargée de connaître les faits
reprochés aux agents mis en cause par l'enquête de la Gendarmerie
et les diverses missions d'enquête des services spécialisés pour
découvrir des détournements de deniers publics à l'Organisation
Commune Daho-Niger (O.C.D.N.)
VU le Rapport de la Commission ad hoc en date du 7 Octobre 1974
LE Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Messieurs - ADJIDOMEY Théodore

- YEHOUNE Jean

- ATINDEHOU Philippe

- et GOMEZ Rigobert Zodohoumé,

sont exclus de leur emploi pour une période de douze (12) mois et
subiront un abaissement d'un échelon dans leur avancement.

Article 2 : Messieurs ASSANI Yessoufou et ATTOLA François sont
exclus de leur emploi pour une période de dix (10) mois et subiront
un abaissement d'un échelon dans leur avancement.

.../...

Article 3 : Monsieur AGBOHOZOU Etienne est exclu de son emploi pour une période de dix (10) mois.

Article 4 : Les agents désignés dans les articles ci-dessus seront mis en débet et rembourseront à l'Organisation Commune Daho-Niger (O.C.D.N.) les sommes ci-dessous correspondant au manque à gagner pour l'Organisation du fait de leurs agissements alors qu'ils étaient en service les 2 et/ou 3 Août 1974.

MM.	- ADJIDOMEY Théodore.....	21.231 Frs
	- YEHOUME Jean.....	13.901 Frs
	- ATINDEHOU Philippe.....	22.595 Frs
	- AGBOHOZOU Etienne.....	2.665 Frs
	- ASSANI Yessoufou.....	9.775 Frs
	- GOMEZ Rigobert Zodohoumè.....	12.290 Frs
	- ATTOLA François.....	6.885 Frs

Article 5 : Pendant la durée d'exclusion de leur emploi ces agents ne pourront prétendre qu'au payement de leurs allocations familiales.

Article 6 : Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1er Novembre 1974 et qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 7 Novembre 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KERÉKOU

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécom-
munications.

Le Ministre de la Fonction Publi-
que et du Travail,

Capitaine Léopold AHOUEYA

Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 - MF 10 - MEPT 10 MTPTPT 10 - DGFP 6
DGTMOLS 6 - Ministères 10 - IAA-DCCT-IGF-Dtton Stat. 8 - Gde.Chanc. 1
DB-DC-Solde 6 - Trésor 8 - CNR 4 - CNI 2 - Intéressés 7 - JORD 1. O.C.D.N. 10.